

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* SIMMA

Jurisdictional implications of the UAE's reservation to Article IX of the Genocide Convention — Article IX as the only basis for adjudicating inter-State claims involving genocide — The evolution of international human rights law over the past two decades — Reservations to the Court's jurisdiction may contravene essential provisions of the Convention — The need to revisit a problematic legacy to ensure the Genocide Convention receives the judicial attention it rightfully deserves.

1. I voted against the Order and joined five other judges of the Court in authoring the partly dissenting opinion¹ to set out the reasons for our dissent and its underlying rationale. I also support the views expressed by Judge Yusuf in his opinion, who rightly states that denying the Parties the opportunity to present their arguments on the Court's jurisdiction runs counter to Article 36 (6) of the Statute, as well as Articles 79, 79*bis* and 79*ter* of the Rules of Court². That said, I consider it necessary to give certain additional explanations for my dissent. This is the purpose of the present declaration.

2. I will focus exclusively on the jurisdictional implications of the UAE's reservation to Article IX of the Genocide Convention — the provision that designates the Court as the sole judicial forum for adjudicating inter-State claims involving genocide, among them the question of State responsibility for this international crime.

3. The UAE's reservation, in the words of the Court's 1951 Advisory Opinion, goes to the very "*raison d'être* of the [C]onvention"³.

4. Article IX of the Genocide Convention has entrusted the Court with a task that ought to be supported to the greatest measure possible by all members of the international community of States. Reservations to Article IX of the Convention excluding the Court's jurisdiction, pure and simple, must therefore be regarded as serious obstacles on this path and, I would add, viewed as a disgrace to the States parties concerned.

¹ Joint partly dissenting opinion of Judges Bhandari, Charlesworth, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi and Judge *ad hoc* Simma, appended to the present Order.

² Dissenting opinion of Judge Yusuf, appended to the present Order.

³ *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* SIMMA

[Traduction]

Incidence sur la compétence de la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide — Article IX étant le seul titre de compétence pour statuer sur des réclamations interétatiques concernant le génocide — Évolution du droit international des droits de l'homme au cours des 20 dernières années — Réserves à la compétence de la Cour pouvant contrevenir à des dispositions fondamentales de la convention — Nécessité de réexaminer de précédentes décisions problématiques pour garantir l'attention judiciaire voulue à la convention sur le génocide.

1. J'ai voté contre l'ordonnance et cosigné avec cinq autres juges une opinion en partie dissidente¹ qui expose les motifs de notre désaccord et la logique qui le sous-tend. Je partage également le point de vue exprimé par le juge Yusuf dans son opinion, dans laquelle il dit à juste titre que le fait de priver les Parties de la possibilité de présenter leurs arguments relatifs à la compétence est contraire au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux articles 79, 79bis et 79ter de son Règlement². Cela étant, j'estime nécessaire d'apporter certaines explications supplémentaires à mon dissentiment. C'est l'objet de la présente déclaration.

2. Je traiterai ici exclusivement des incidences sur la compétence de la réserve formulée par les Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide — la disposition qui désigne la Cour comme unique instance judiciaire pouvant statuer sur des réclamations interétatiques concernant des questions liées au génocide, y compris celle de la responsabilité des États pour ce crime international.

3. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans son avis consultatif de 1951, la réserve des Émirats arabes unis touche à rien moins que la «raison d'être de la convention»³.

4. L'article IX de la convention sur le génocide confie à la Cour une mission qui devrait bénéficier du soutien absolu de l'ensemble des membres de la communauté internationale des États. Les réserves à l'article IX qui excluent purement et simplement la compétence de la Cour doivent donc être considérées comme de graves obstacles à l'exécution de cette mission et j'irais même jusqu'à dire comme un déshonneur pour les États parties concernés.

¹ Opinion commune en partie dissidente des juges Bhandari, Charlesworth, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi et du juge *ad hoc* Simma, jointe à la présente ordonnance.

² Opinion dissidente du juge Yusuf, jointe à la présente ordonnance.

³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

5. This finding is nothing new. It is almost 20 years ago that the joint separate opinion appended to the 2006 Judgment of the Court in *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* expressed the strong discontent that any human rights-minded observer must feel facing a reservation of the type before us now. The joint separate opinion did so in words that deserve to be repeated here. I had the privilege to co-author this opinion at the time and I continue to uphold the position taken therein, even more firmly now than I did at the time:

“It is a matter for serious concern that at the beginning of the twenty-first century it is still for States to choose whether they consent to the Court adjudicating claims that they have committed genocide. It must be regarded as a very grave matter that a State should be in a position to shield from international judicial scrutiny any claim that might be made against it concerning genocide. A State so doing shows the world scant confidence that it would never, ever, commit genocide, one of the greatest crimes known.”⁴

6. I believe it is essential to give the question of reservations to Article IX the careful attention it deserves. This means that it should be subjected to a full jurisdictional phase of the proceedings, in which all relevant arguments are properly heard. Over the past two decades, international law on reservations to treaties — particularly in the context of human rights treaties — has evolved significantly. At the same time, the Court’s body of jurisprudence concerning obligations *erga omnes* (*partes*) and peremptory norms of general international law (*jus cogens*) has grown considerably⁵, as an increasing number of States have brought cases in the public interest, including in response to horrific acts of genocide that the international community vowed to prevent back in 1948. There is thus much more law and legal policy to consider than at the time of *Democratic Republic of the*

⁴ *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, joint separate opinion of Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada and Simma, p. 71, para. 25.

⁵ See, for example, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, paras. 33-34; *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 56, para. 126; *East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 615-616, para. 31; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 199-200, paras. 155-159; *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 449-450, paras. 68-70; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 139, para. 180; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of*

5. Cette conclusion n'a rien de nouveau. Il y a près de 20 ans que les auteurs d'une opinion individuelle commune jointe à l'arrêt rendu par la Cour en 2006 en l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda* ont exprimé le profond mécontentement que doit ressentir tout observateur attaché aux droits de l'homme face à une réserve telle que celle qui est invoquée en l'espèce. Les termes dans lesquels ils l'ont fait méritent d'être reproduits ici. J'ai eu le privilège d'être l'un des coauteurs de ce texte et je continue à souscrire, encore plus fermement qu'à l'époque, à la position qui y est exprimée :

«Il est gravement préoccupant qu'en ce début du XXI^e siècle on laisse encore au bon vouloir des États le soin de consentir ou non à ce que la Cour statue sur les allégations de génocide qui seraient formulées à leur encontre. Il faut considérer comme très grave qu'un État soit à même de soustraire à l'examen judiciaire international une requête le mettant en cause pour génocide. Un État qui agit ainsi se montre aux yeux du monde bien peu assuré de ne jamais, au grand jamais, commettre de génocide, l'un des plus grands crimes que l'on connaisse.»⁴

6. J'estime qu'il est essentiel d'accorder à la question des réserves à l'article IX toute l'attention qu'elle mérite. Cela signifie qu'elle doit être véritablement examinée au cours de la phase de la procédure consacrée à la compétence, pendant laquelle tous les arguments pertinents seront présentés comme il se doit. Au cours des 20 dernières années, le droit international sur les réserves aux traités — notamment aux traités relatifs aux droits de l'homme — a connu une importante évolution. Parallèlement, la jurisprudence de la Cour sur les obligations *erga omnes* (*partes*) et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) s'est considérablement étoffée⁵, un nombre croissant d'États ayant saisi la Cour dans l'intérêt général, en réaction notamment à des actes odieux de génocide que la communauté internationale s'est engagée à prévenir depuis 1948. Les

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 71, par. 25.

⁵ Voir, par exemple, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33-34; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 56, par. 126; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 615-616, par. 31; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199-200, par. 155-159; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 449-450, par. 68-70; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions*

Congo v. Rwanda. Nowadays, to deal with all of this conclusively within a minimal time frame at the provisional measures stage is glaringly inadequate.

7. In this context, I consider it highly relevant that an increasing number of States have withdrawn their reservations to Article IX. Whether this trend signals a broader shift in international law, however, is not a question that can be conclusively determined in the course of a single-day hearing on provisional measures. What it signals in any case is that the States in question have read the signs of the time more readily than the Court in charge of rendering the Genocide Convention effective.

8. The International Law Commission's (ILC) 2011 Guide to Practice on Reservations to Treaties recognizes that the object and purpose of a treaty is relevant to the interpretation of a reservation⁶. Its discussion of the validity, and its limits, of a reservation dealing with a treaty's jurisdictional clauses — particularly the Commission's commentary to Guideline 3.1.5.7⁷ — relies heavily on the Court's jurisprudence. And it leaves a door open to the argument that a reservation to the Court's jurisdiction as to the Genocide Convention can be contrary to an essential provision of the Convention, pointing to the joint separate opinion in *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda*⁸.

9. The 2006 *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* Judgment rightly affirms that the Court should remove a case from the General List “only if it is apparent from the outset that there is no basis on which juris-

Genocide (The Gambia v. Myanmar), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), pp. 515-518, paras. 107-114; *Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2024 (III)*, p. 836, para. 232.

⁶ ILC, Guide to Practice on Reservations to Treaties (2011), Guideline 4.2.6, Interpretation of reservations:

“A reservation is to be interpreted in good faith, taking into account the intention of its author as reflected primarily in the text of the reservation, as well as the object and purpose of the treaty and the circumstances in which the reservation was formulated.”

⁷ *Ibid.*, Guideline 3.1.5.7, Reservations to treaty provisions concerning dispute settlement or the monitoring of the implementation of the treaty:

“A reservation to a treaty provision concerning dispute settlement or the monitoring of the implementation of the treaty is not, in itself, incompatible with the object and purpose of the treaty, unless: (a) the reservation purports to exclude or modify the legal effect of a provision of the treaty essential to its *raison d'être*; or (b) the reservation has the effect of excluding the reserving State or international organization from a dispute settlement or treaty implementation monitoring mechanism with respect to a treaty provision that it has previously accepted, if the very purpose of the treaty is to put such a mechanism into effect.”

⁸ See *Yearbook of the International Law Commission*, 2007, Vol. II, Part II, p. 54, footnote 286.

éléments de droit et de politique juridique à prendre en considération sont donc beaucoup plus nombreux qu'à l'époque de l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*. Aujourd'hui, à l'évidence, l'on ne saurait vouloir examiner tous ces éléments de manière concluante dans les délais très courts du stade des mesures conservatoires.

7. Dans ce contexte, je trouve très pertinent qu'un nombre croissant d'États aient retiré leurs réserves à l'article IX. Il n'est toutefois pas possible de déterminer avec certitude au cours d'une unique journée d'audiences sur les mesures conservatoires si cette tendance signale une évolution plus générale du droit international. Ce que cela signale dans tous les cas, c'est que les États en question ont lu les signes du temps plus clairement que la Cour chargée de donner effet à la convention sur le génocide.

8. Dans son Guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), la Commission du droit international (CDI) confirme que l'objet et le but d'un traité sont un élément pertinent pour l'interprétation d'une réserve⁶. L'analyse qu'elle y fait de la validité, et des limites, d'une réserve aux clauses juridictionnelles d'un traité — notamment son commentaire de la directive 3.1.5.7⁷ — s'appuie largement sur la jurisprudence de la Cour. Et elle ouvre la porte à l'argument qu'une réserve à la compétence de la Cour s'agissant de la convention sur le génocide peut se révéler contraire à une disposition fondamentale de cet instrument, en renvoyant à l'opinion individuelle commune dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*⁸.

9. Dans son arrêt en ladite instance, la Cour avait affirmé à juste titre qu'elle ne devrait rayer une affaire de son rôle « que s'il apparaît d'emblée qu'elle ne saurait en aucune manière avoir compétence et que, partant, elle

préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 515-518, par. 107-114; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 836, par. 232.

⁶ CDI, Guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), directive 4.2.6, Interprétation des réserves :

« Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée. »

⁷ *Ibid.*, directive 3.1.5.7, Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité :

« Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins : a) que la réserve ne vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa raison d'être ; ou b) que la réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme. »

⁸ Voir Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2007, vol. II, deuxième partie, p. 55, note de bas de page 286.

diction could lie, and that it therefore cannot entertain the case”⁹. However, this condition is not met, at least not clearly, in the present case: the mere fact that six Members of the Court already in 2006¹⁰, and seven judges today¹¹, hold the view that the Court should have reached a different conclusion underscores that it is “not *self-evident* that a reservation to Article IX could not be regarded as incompatible with the object and purpose of the Convention”¹². Accordingly, it cannot be said that it is “apparent” that there is a *manifest* lack of jurisdiction in this case.

10. Moreover, in my view, the Court’s treatment of *prima facie* jurisdiction and the concept of manifest lack of jurisdiction in paragraph 35 of today’s Order is problematic. Contrary to the implication made by the Court, the absence of *prima facie* jurisdiction does not necessarily equate to a manifest lack of jurisdiction. In fact, there have been cases in which the Court initially found the existence of *prima facie* jurisdiction — thereby justifying the indication of provisional measures — but later concluded, at the jurisdictional phase, that it lacked jurisdiction to consider the merits¹³. What is at our disposal here is a two-way street: it is equally consistent for the Court to determine at the provisional measures stage that no *prima facie* jurisdiction exists, and yet to ultimately find, at the jurisdictional phase, that jurisdiction is established. In such cases, the only way to reach a sound and fair conclusion is not to dismiss the case prematurely — as the Court, regrettably, has still done in the present instance — but by allowing the parties to be fully heard during the jurisdictional phase.

11. I must thus observe with great regret that the Court has missed a significant opportunity to give the Genocide Convention the judicial atten-

⁹ *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 20, para. 25.

¹⁰ *Ibid.*, joint separate opinion of Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada and Simma, pp. 65-72; dissenting opinion of Judge Koroma, pp. 55-64.

¹¹ See the joint partly dissenting opinion of Judges Bhandari, Charlesworth, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi and Judge *ad hoc* Simma, as well as the dissenting opinion of Judge Yusuf, both appended to the present Order.

¹² *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, joint separate opinion of Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada and Simma, p. 72, para. 29 (emphasis added).

¹³ See, for example, *Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 93; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 70; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 71.

ne pourra[it] pas connaître de l'affaire»⁹. Or, cette condition n'est pas remplie, du moins pas clairement, en la présente espèce : le simple fait que six juges en 2006¹⁰, et sept aujourd'hui¹¹, soient d'avis que la Cour aurait dû parvenir à une conclusion différente montre bien qu'il n'est « pas évident qu'on ne puisse pas considérer une réserve à l'article IX comme incompatible avec l'objet et le but de la convention »¹². Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il « apparaît » qu'il y a un défaut *manifeste* de compétence en la présente espèce.

10. En outre, selon moi, le traitement par la Cour de la compétence *prima facie* et du concept du défaut manifeste de compétence au paragraphe 35 de l'ordonnance rendue ce jour est problématique. Contrairement à ce que laisse entendre la Cour, l'absence de compétence *prima facie* n'équivaut pas forcément à un défaut manifeste de compétence. De fait, il y a eu plusieurs affaires dans lesquelles la Cour avait initialement déclaré avoir compétence *prima facie* — justifiant donc l'indication de mesures conservatoires — mais conclu ensuite, au stade juridictionnel de la procédure, qu'elle n'était pas compétente pour statuer au fond¹³. Nous avons donc ici une solution à double sens : il est en effet tout aussi cohérent que, à l'inverse, la Cour dise au stade des mesures conservatoires qu'elle n'a pas compétence *prima facie*, mais qu'elle conclue en fin de compte, au stade juridictionnel, que sa compétence est établie. Dans de tels cas de figure, le seul moyen de parvenir à une conclusion juste et équitable est non pas de rejeter l'affaire prématurément — ainsi que la Cour l'a hélas encore fait en l'espèce — mais de permettre aux parties d'exposer exhaustivement leurs arguments au stade de l'établissement de la compétence.

11. Je dois donc constater à mon grand regret que la Cour a laissé passer une importante occasion d'accorder à la convention sur le génocide toute

⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 20, par. 25.*

¹⁰ *Ibid.*, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 65-72 ; opinion dissidente du juge Koroma, p. 55-64.

¹¹ Voir l'opinion commune en partie dissidente des juges Bhandari, Charlesworth, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi et du juge *ad hoc* Simma, ainsi que l'opinion dissidente du juge Yusuf, toutes deux jointes à la présente ordonnance.

¹² *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 72, par. 29 (les italiques sont de moi).*

¹³ Voir, par exemple, *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 93* ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70* ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 71.*

tion it so rightfully, and urgently, deserves. It would not have been “a bridge too far”¹⁴ to do so.

12. However, since today’s decision by the Court has not been reached after sufficient hearing of the Parties and deliberation in the fullest sense of the term, I have not given up hope that the Court will, in future, revisit the issue of limits to reservations excluding the application of Article IX of the Genocide Convention in order to enable the full realization of the Convention’s “purely humanitarian and civilizing purpose”¹⁵.

(Signed) Bruno SIMMA.

¹⁴ *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, separate opinion of Judge *ad hoc* Dugard, p. 91, para. 13.

¹⁵ *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23.

l'attention judiciaire dont celle-ci a légitimement et urgemment besoin. Elle ne serait pas allée «un peu trop loin»¹⁴ si elle l'avait fait.

12. Toutefois, étant donné que la décision de ce jour n'est pas un arrêt au plein sens du terme rendu après une audition adéquate des Parties et un délibéré, je ne désespère pas de voir la Cour réexaminer la question des limites des réserves qui excluent l'application de l'article IX de la convention sur le génocide, afin de permettre l'entière réalisation du «but purement humain et civilisateur» de cet instrument¹⁵.

(Signé) Bruno SIMMA.

¹⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard, p. 91, par. 13.

¹⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.